

GE_GERICHTE ATAS/661/2019 vom 12. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_661_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/661/2019 du 12 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/661/2019 del 12 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Donne acte à Allianz Suisse Société d'Assurances SA de son accord de verser à Madame A_____, pour solde de tout compte, la somme de CHF 32'500.- auprès de la Banque Cantonale de Fribourg.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Donne acte A_____ de ce qu'elle accepte l'accord et n'a plus aucune prétention à faire valoir à l'encontre d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA.

E. 4

Compense les dépens.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irene PONCET

La présidente suppléante

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le